



# OSBL : Plafond 2022 de la franchise des impôts commerciaux

Actualité législative publié le **04/04/2022**, vu **553 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

**Bercy vient de mettre à jour pour 2022 le montant de la franchise des impôts commerciaux (IS, TVA) au profit des organismes non lucratifs.**

L'article 15 de la loi de finances pour 2000 a créé, à l'article 206 du CGI, un 1 bis instaurant au profit des organismes non lucratifs, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leurs activités lucratives accessoires, une exonération d'impôt sur les sociétés dans la limite d'un plafond.

Sont concernés les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations.

Leurs activités lucratives accessoires doivent pour cela réunir trois conditions :

- leur gestion doit être désintéressée ;
- les activités non lucratives doivent rester « significativement prépondérantes » ;
- le montant de leurs recettes d'exploitation ne doit pas excéder 60 000 euros.

Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas, contrairement à l'expression couramment employée, d'une franchise : en effet, dès lors qu'une association présente des recettes d'exploitation supérieures à ce seuil, la totalité de ses bénéfices (y compris ceux inférieurs au seuil) est soumise à l'impôt.

Le seuil de la franchise des impôts commerciaux était alors fixé à 250 000 F (38 112 €)

L'article 8 de la loi de finances pour 2002 a rehaussé ce seuil en le portant à 60 000 €. Le seuil de 60 000 € s'appliquait, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), à compter des recettes encaissées en 2001 et en matière de taxe professionnelle (remplacée par la contribution économique territoriale (CET)), à compter des impositions établies au titre de l'année 2002.

Conformément à l'article 11 de la loi de finances pour 2015 le seuil de la franchise d'IS et de TVA dont bénéficient les organismes sans but lucratif au titre de leurs recettes d'exploitation provenant de leurs activités lucratives accessoires, est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

**Pour 2022, ce seuil est porté à 73 518 € :**

- pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020 en matière d'IS ;
- pour l'année 2021 en matière de CET ;
- pour les recettes encaissées à compter du 1er janvier 2022 en matière de TVA. Cependant, le bénéfice de la franchise de TVA pour l'année 2022 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2021 ne dépasse pas 73 518 €.

Source : fiscalonline.com

Pour plus d'infos : [Qu'est-ce que la franchise des activités lucratives accessoires ?](#)

Voir aussi notre guide : [Obtenir une subvention publique 2022-2023](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
  - [Obtenir une subvention publique](#)
  - [Recevoir des dons](#)
  - [Organiser une loterie associative](#)
  - [Organiser un spectacle ou un concert](#)
  - [Organiser un évènement sportif](#)
  - [Organiser une buvette](#)
  - [Réussir la création d'une association](#)
  - [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
  - [Récupérer une facture impayée](#)
  - [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
- 
- [Une association peut-elle avoir une activité économique lucrative ?](#)
  - [Une association à but non lucratif peut-elle réaliser des bénéfices ?](#)

- Une association a-t-elle un Kbis ?
- Une association peut-elle délivrer des factures ?
- Comment obtenir un numéro Siret pour une association ?
- L'assurance d'une association est-elle obligatoire ?
- Comment obtenir un agrément pour une association ? Est-ce obligatoire ?
- Association reconnue d'utilité publique : conditions
- Comment créer un journal associatif en 6 étapes ?
- Une association a-t-elle le droit de faire de la publicité ?
- Quelle réglementation pour le site internet d'une association ?